

Article 1 : Signataires de la Charte

La présente Charte est signée par :

- Le Préfet du département de Saône-et-Loire, autorité coordonnatrice des contrôles ;
- les organisations professionnelles
 - la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire ;
 - la FDSEA ;
 - les Jeunes Agriculteurs de Saône-et-Loire ;
- Les organismes ou services amenés à réaliser des contrôles dans les exploitations agricoles :
 - la Direction Départementale des Territoires ;
 - la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
 - la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
 - l'Agence de Service et de Paiement ;
 - l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
 - l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
 - la Mutualité Sociale Agricole.

La présentation et les missions des différents corps de contrôle sont détaillées dans l'annexe 1.

Article 2 : Champ d'application de la Charte

2.1) Les contrôles inclus dans le périmètre de la Charte

Les contrôles de la Politique Agricole Commune

Ce sont les contrôles les plus nombreux dans les exploitations agricoles. Ils constituent une contrepartie obligatoire aux aides surfaces et animales que les agriculteurs français perçoivent chaque année.

Par ailleurs, ces contrôles sont un des éléments qui contribuent à la crédibilité de la production agricole française et à la confiance dont elle bénéficie

Ils regroupent :

- les contrôles sur place réalisés au titre de la PAC :
 - Les contrôles des aides surface réalisés par l'ASP
 - Les contrôles des aides animales réalisés par l'ASP et la DDPP
 - Les contrôles au titre de la conditionnalité des aides PAC dans les cinq domaines ci-dessous :
 - Les contrôles santé – productions animales réalisés par l'ASP et la DDPP
 - Les contrôles environnement réalisés par la DDPP et le service environnement de la DDT
 - Les contrôles santé – productions végétales réalisés par la DRAAF (SRAI)
 - Les contrôles sur les bonnes conditions agricoles et environnementales réalisés par l'ASP
 - Les contrôles Protection animale réalisés par la DDPP.
 - Les contrôles du règlement de développement rural hors surface réalisés par l'ASP

Les contrôles dans les domaines animal et végétal (hors contrôles PAC)

Les contrôles relatifs à la santé animale et végétale et à la sécurité sanitaire relèvent pour la plupart d'obligations communautaires ayant pour objectif la mise en place par les opérateurs économiques de plans de maîtrise des risques sanitaires susceptibles d'impacter la santé publique ou la viabilité économique des filières. Les contrôles en santé végétale visent aussi à maîtriser les risques de pollutions environnementales.

Les contrôles en protection animale visent à s'assurer que les pratiques d'élevage sont respectueuses de l'animal et répondent aux exigences réglementaires.

Ces contrôles dans les domaines animal et végétal regroupent :

- Les contrôles ICPE réalisés par la DDPP.
- dans le domaine de la santé publique :
 - la santé et la protection animales (DDPP)
 - la santé végétale, l'utilisation des produits phytosanitaires, l'hygiène en production végétale (DRAAF)
- la loyauté en production végétale et animale (DDPP)

Les contrôles dans le cadre de la mise en œuvre des réglementations environnementales sur l'eau et la nature

La mise en œuvre des politiques publiques environnementales passe nécessairement par des actions d'information, de sensibilisation et d'incitation et par une police de l'environnement administrative et judiciaire, qui contrôle l'application du droit de l'environnement par les particuliers, les collectivités locales et les acteurs socio-économiques et qui assure un rôle de prévention des atteintes à l'environnement.

Au niveau communautaire, la France a l'obligation de sanctionner les atteintes à l'environnement et plusieurs directives et règlements assignent des obligations de contrôle et de rapportage de ces activités de contrôle.

La police de l'eau et de la nature intervient notamment dans le domaine de l'eau, des impacts environnementaux sur les milieux marins, des espaces protégés, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, de la chasse et de la pêche en eau douce, ainsi que dans d'autres domaines pour lesquels ses agents sont habilités, tels que l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Elle s'appuie sur deux dispositifs complémentaires :

- le contrôle en police administrative consiste à vérifier que les activités soumises à un régime administratif sont menées avec le titre requis et dans le respect des prescriptions édictées. La police administrative est réalisée par les agents des services déconcentrés de l'Etat (DDT, DDPP, DREAL, DRAAF) et des établissements publics (Onema, Oncofs, Agence de l'eau), sous l'autorité du préfet ;
- la police judiciaire consiste à rechercher et constater les infractions prévues par la loi et à en identifier les auteurs. Elle est mise en œuvre par des inspecteurs de l'environnement, agents des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics, commissionnés et assermentés.

Les actes de police judiciaire sont mis en œuvre dans le cadre de la surveillance générale du territoire ou suite à une plainte : , ils sont réalisés par l'ONEMA et l'ONCFS. Dans ce cas, ils ne ciblent pas a priori une exploitation agricole, mais peuvent conduire à réaliser des constats sur son emprise. L'exploitant agricole concerné est alors recherché après le constat et uniquement en cas d'infraction.

La police judiciaire est placée sous l'autorité du procureur de la République, qui seul décide des suites données aux constatations d'infraction.

La police judiciaire s'insère dans la présente Charte uniquement en ce qui concerne l'information interservices suite à un contact avec un exploitant agricole, prévue au point 3.2 concernant les contrôles non programmés ou sans information préalable de l'exploitant .

Les contrôles liés au droit du travail et à la législation sociale

Les contrôles effectués par l'inspection du travail en agriculture répondent aux dispositions de la convention internationale du travail n° 129 ratifiée par la France. La mise en œuvre de ces dispositions est par ailleurs définie dans le code du travail. Les contrôles portant sur le respect du droit du travail et l'accompagnement des exploitants en matière de dialogue social, sont réalisés par des agents de contrôle (Inspecteur ou contrôleur du travail) de la DIRECCTE. Ils peuvent être programmés ou inopinés selon la nature de l'intervention.

Les contrôles relatifs à la législation sociale sont réalisés parla MSA. Ils peuvent être programmés ou inopinés, afin de rechercher une fraude.

Ces contrôles sont concernés par la Charte, y compris les contrôles inopinés , dès lors que les dispositions de la présente charte n'entreront pas en contradiction avec les dispositions des conventions internationales couvrant l'activité de l'inspection du travail, notamment la convention N° 129 de l'Organisation Internationale du Travail.

Les différents types de contrôles sont détaillés dans l'annexe 2.

2.2) les contrôles ou interventions qui ne rentrent pas dans le cadre de la Charte

Toutes les interventions extérieures sur une exploitation agricole ne sont pas assimilables à un contrôle de la réglementation. Les contrôles ou interventions dans les exploitations qui ne rentrent pas dans le champ de la charte sont par exemple :

- les contrôles découlant des démarches de qualité (label ...), les contrôles de certification (agriculture biologique,...), mis en œuvre par des ODG (Organismes de défense et de gestion) ou les organismes certificateurs (Ecocert, ...);
- les visites de service fait, qui sont un préalable aux paiements du solde des subventions pour les bâtiments d'élevage, les visites sur place prêts bonifiés,...;
- le suivi qualité EdE (Etablissement des Elevages);
- les enquêtes de statistique agricole;
- les visites et prélèvements au titre de la surveillance biologique du territoire, tant dans le domaine animal que végétal;
- les contrôles liés à la gestion des foyers animaux et végétaux (DDPP et DRAAF-SRAI).
- La police judiciaire de l'environnement, et les investigations qui en relèvent, hormis l'information interservices prévue au point 3.2 concernant les contrôles non programmés ou sans information préalable de l'exploitant.

2.3) Des suites de contrôle encadrées uniquement par la réglementation

Les constats réalisés à l'occasion d'un contrôle et les sanctions éventuellement appliquées relèvent des différentes réglementations en vigueur.

Article 3 : Coordonner les contrôles pour en limiter le nombre total et réduire la pression de contrôle ressentie par chaque exploitant

3.1 Objectifs de la coordination

La coordination des contrôles en exploitation agricole a pour objectif de limiter la pression de contrôle individuelle, d'une part en limitant le nombre de contrôles totaux à ce que la réglementation, notamment de la PAC, nécessite, et d'autre part en évitant la tenue de contrôles rapprochés sur une même exploitation, dans le respect des différentes réglementations.

La coordination des contrôles doit également permettre de prévenir des difficultés lors de contrôles, par les échanges d'information qu'elle permet entre les corps de contrôle et l'autorité de coordination des contrôles.

3.2 Champ d'application de la coordination

La coordination des contrôles s'applique à la fois aux contrôles programmés et aux contrôles non programmés, inopinés. Ces deux modes de contrôles imposent des modalités de coordination différentes :

- Chaque fois qu'il s'agit de **contrôles programmés** la coordination est effectuée en amont du contrôle :
 - L'organisme chargé de les réaliser informe la DDT de la liste des exploitations susceptibles d'être mises en contrôle, et de la date prévisionnelle de réalisation de ces derniers.
 - La DDT vérifie si ces exploitations ont déjà fait l'objet d'un contrôle récent, et en informe le corps de contrôle, afin que ce dernier puisse décaler la date de réalisation au sein de la campagne.
 - La DDT informe aussi le corps de contrôle des éléments portés à sa connaissance suite aux contrôles qui auraient été antérieurement réalisés (ambiance de contrôle, difficultés particulières sur l'exploitation).
- Quand il s'agit de **contrôles non programmés**,) ou sans information préalable de l'exploitant, réalisés au titre de l'inspection du travail ou d'actes de police judiciaire (liés à la recherche ou à la constatation d'infractions), le corps de police ou de contrôle informe rapidement la DDT quand des difficultés ont été rencontrées. Sans difficultés particulières rencontrées, le corps de police ou de contrôle informe régulièrement la DDT de la tenue des contrôles et de l'ambiance de contrôle rencontrée..

3.3 Organisation de la coordination

La DDT est chargée sous l'autorité du Préfet, de la coordination des contrôles.

Pour les **contrôles programmés**, cette coordination consiste à :

- Regrouper les informations sur la sélection des exploitations au titre des différents contrôles ;
- Tenir compte des programmes de contrôles relatifs aux multiples réglementations visées par la conditionnalité notamment en matière d'environnement, de santé publique et de bien-être animal ;
- Limiter la pression individuelle de contrôle en veillant à limiter le nombre de passages par des corps de contrôle différents sur une même exploitation, en rationalisant les plans de contrôle PAC (exemple contrôle Identification Permanente Généralisée et aides animales)
- Favoriser la bonne répartition dans le temps des différents contrôles effectués sur une même exploitation.
- Éviter les risques de dégradation de l'ambiance de contrôle et assurer la sécurité des contrôleurs par une connaissance des exploitations agricoles.

Pour les **contrôles non programmés ou sans information préalable de l'exploitant**, la coordination permet le recueil par la DDT de l'ambiance de contrôle dans les exploitations contrôlées, et le partage des informations pertinentes avec les contrôleurs, afin d'assurer leur sécurité par la connaissance des exploitations agricoles.

Enfin, dans le **domaine viticole**, une coordination spécifique est mise en place entre les services régionaux de FranceAgriMer, l'INAO et les services des douanes et de la DGCCRF.

3.4 Engagements de l'autorité de coordination des contrôles et des corps de contrôle

Pour une efficacité optimale de la coordination, la DDT et les corps de contrôle s'engagent à un échange régulier (hebdomadaire ou au maximum mensuel) des informations, quand des sélections et/ou des contrôles ont été réalisés au cours de la période écoulée.

Seule la DDT a connaissance de l'ensemble des informations relatives aux contrôles en exploitations agricoles en Saône-et-Loire et elle s'engage à ne diffuser que les informations nécessaires au bon déroulement du contrôle sur place à venir.

Toutefois, coordonner les contrôles ne signifie pas garantir que toute exploitation contrôlée ne le sera qu'une seule fois. Le nombre d'exploitations contrôlées plus d'une fois sera suivi pour chaque campagne.

Article 4 : Un fonctionnement explicité pour des relations contrôleur / contrôlé apaisées

4.1 : des interlocuteurs à la disposition de l'exploitant agricole

Durant l'ensemble d'un processus de contrôle, de l'annonce aux recours éventuels, les interlocuteurs de l'exploitant sont à sa disposition :

- l'autorité de coordination des contrôles : la DDT, notamment pour les contrôles liés à la PAC ;
- le corps de contrôle qui réalise le contrôle ;
- la Chambre d'agriculture et les syndicats agricoles.

4.2 Déroulé type d'un contrôle programmé relatif à la PAC

Avant le contrôle

- Le corps de contrôle prévient l'exploitant par courrier et par téléphone et précise le champ du contrôle et les pièces nécessaires. La fiche type du contrôle réalisé sera jointe au courrier afin de permettre à l'agriculteur de préparer le contrôle. Pour les contrôles relatifs aux aides animales de la PAC, le délai maximal de préavis est de 48 heures. Sauf contrainte, le corps de contrôle veillera à prévenir l'exploitant par téléphone l'avant-veille du contrôle envisagé.

- Lorsqu'une contrainte ou une difficulté personnelle ou professionnelle ne permet manifestement pas à l'exploitant de recevoir le contrôleur, il a la possibilité de se faire représenter pour le contrôle. En cas d'impossibilité justifiée, il est possible de convenir d'un rendez-vous à une date légèrement ultérieure, pour autant que cela n'interfère pas avec l'objectif du contrôle (par exemple, que la date ne soit pas hors de la période de détention obligatoire).

Pendant le contrôle :

- Courtoisie et respect mutuels sont nécessaires. En cas d'obstacle, de violence ou de refus, le contrôleur a pour instruction de se retirer et de constater le refus de contrôle.
- En élevage, le contrôleur respecte les précautions sanitaires selon les consignes de l'exploitant.
- Le contrôleur explicite les remarques qui seront consignées sur le compte-rendu.
- L'exploitant tient à disposition des contrôleurs les pièces justificatives nécessaires, il accompagne le contrôleur, et prend toutes les dispositions pour faciliter le déroulement du contrôle.
- L'exploitant peut se faire représenter. Il est nécessaire dans cette hypothèse que son représentant soit au fait des points concernés par le contrôle.
- L'agriculteur peut être assisté par un conseiller ou un accompagnateur, si cela ne met pas en cause le bon déroulement du contrôle ; Ce dernier a un rôle d'observateur.

A la fin du contrôle :

- le contrôleur explique le contenu du contrôle et ses conclusions. Il remet à l'exploitant un compte-rendu de contrôle. Il s'assure que l'exploitant a compris les éventuels points de non conformité qu'il a pu relever.
- L'exploitant signe le compte-rendu de contrôle pour attester de sa présence lors du contrôle. Si besoin, par exemple lorsque l'agriculteur n'est pas d'accord ou s'il ne comprend pas les constats, il réagit, par écrit, sur le compte-rendu, aux constats effectués : il peut afficher son désaccord ou apporter des éléments complémentaires aux constats.
- Le contrôleur, qui procède aux constats, n'a pas compétence pour décider des suites qui lui seront données et ne peut estimer les éventuelles suites. Il ne peut donc renseigner l'agriculteur à ce propos qu'en l'informant de la procédure par laquelle il sera informé des suites, des délais prévisibles et des modalités de recours en cas de contestation. Un « système d'avertissement précoce » a été mis en place en 2015 dans le cadre de la conditionnalité. Il permet l'absence de sanction pour certains cas de non respect mineur (compte tenu de sa gravité, de son étendue et de sa persistance, et sans incidence directe pour la santé humaine et animale) sous réserve d'une remise en conformité dans les délais impartis. A cet effet, le contrôleur remet à l'exploitant une fiche d'Avertissement Précoce, qui vaut notification du constat de non-conformité et de l'obligation de mettre en œuvre une action corrective dans le délai fixé. L'annexe 3 précise les modalités de mise en œuvre de ce système d'avertissement précoce.

4.3 Les suites d'un contrôle

- **Pour les contrôles PAC,**

L'exploitant a la possibilité de compléter la réaction par écrit, dans les dix jours, en transmettant des informations ou des documents complémentaires au service chargé du contrôle.

Ensuite, le contrôleur transmet le compte rendu de contrôle à la DDT, service instructeur.

- Lorsqu'aucune anomalie n'a été constatée, la DDT en informe l'exploitant.
- En cas d'anomalie, la DDT informe par courrier l'exploitant des constats et des conséquences éventuelles de ceux-ci sur le montant des aides qu'il peut percevoir. Ce courrier indique à l'exploitant qu'il dispose d'un délai de 10 à 14 jours pour, s'il le souhaite, faire part de ses observations ou de tout élément qui permettrait d'écarter l'application des réductions financières. C'est la phase contradictoire. Après cela, l'instruction peut mener à ne pas prendre en compte certaines anomalies, ou à ce que la DDT notifie à l'exploitant les conséquences financières ou d'éventuelles autres sanctions mises en œuvre (inéligibilité partielle, révision ou déchéance du contrat) résultant du contrôle.
- Après la notification des sanctions, l'agriculteur peut contester cette décision dans les 2 mois à compter de la date de notification. Les différentes voies possibles sont :
 - Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (la DDT), par courrier ;

- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture
- Dans les deux mois après le recours hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent : le Tribunal Administratif de Dijon.

- **Pour les contrôles administratifs**

Lorsque aucune non conformité n'est relevée, le service de contrôle informe par écrit la personne contrôlée qu'elle est en règle au regard des prescriptions contrôlées.

Lorsqu'une non conformité est relevée, un rapport de manquement administratif est établi à l'issue du contrôle. Il est transmis à la personne contrôlée qui peut faire part de ses observations sous quinzaine.

Si le manquement administratif est confirmé, l'intéressé sera mis en demeure de se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai déterminé. En cas de refus d'obtempérer, il s'expose à des sanctions administratives et/ou à des poursuites judiciaires.

- **Pour l'exercice des missions de police judiciaire**

Si l'agent de contrôle constate une infraction, il en dresse un procès-verbal de constatation. Le procès verbal est transmis au procureur de la République dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables à la matière concernée.

Le procureur de la République décide des suites données au procès-verbal, en fonction de la gravité des faits. Dans le cas des infractions de gravité modérée, une transaction pénale peut, avec l'accord du procureur de la République, être proposée par l'administration au contrevenant, comme alternative aux poursuites, dans les limites et conditions établies par chacun des textes dont relèvent les infractions constatées

- **Pour les contrôles de l'inspection du travail**

Lorsque l'exploitant reçoit, à l'issue d'une intervention, une lettre d'observations, il est invité à y répondre.

Lorsqu'il s'agit d'une décision administrative, les voies de recours sont précisées sur les documents transmis à l'exploitant. La DIRECCTE est à sa disposition pour répondre à ses interrogations et pour l'accompagner dans ses démarches et/ou pour favoriser le dialogue social dans son établissement.

Les agents de l'inspection du travail sont tenus de procéder aux constats sur place, ces constats faisant foi jusqu'à preuve du contraire. En application de la convention 129 de l'OIT, l'agent de contrôle pourra répéter ses visites autant que nécessaire pour s'assurer que les dispositions légales et réglementaires sont effectivement observées.

Article 5 : Développer une vision globale sur la réalité des contrôles dans le département de Saône-et-Loire, pour mieux informer et former les agriculteurs

Afin d'informer et de sensibiliser les agriculteurs aux enjeux et à l'importance des contrôles, à leur déroulement et aux points de vigilance les plus importants, différentes actions d'information/formation seront progressivement mises en place au cours des campagnes à venir.

Un bilan annuel des contrôles et une réunion de lancement de campagne

Une réunion commune de début de campagne (avril-mai), centrée sur le bilan des contrôles de l'année antérieure et sur les points de nouveauté et de vigilance pour l'année en cours sera réalisée.

La mise en œuvre de la Charte, et en particulier de la coordination des contrôles, devra se traduire par l'évitement d'un maximum de contrôles sur place qui seront réalisés sur dossier et sur pièce. Le nombre de contrôles effectivement réalisés dans le département sera suivi chaque année, de même que le nombre d'exploitations contrôlées plus d'une fois par campagne au titre des contrôles coordonnés.

Des démonstrations de contrôle

Des démonstrations de contrôles seront réalisées conjointement par la DDT, les corps de contrôle et de police ou le pôle T du siège de la DIRECCTE, et les représentants professionnels agricoles sur des thématiques particulières (domaine animal par exemple) sur des exploitations volontaires.

Des opérations « bout de bergerie »

Des réunions d'information seront réalisées conjointement par la DDT, les corps de contrôle et de police ou le pôle T du siège de la DIRECCTE, et les représentants professionnels agricoles pour les productions justifiant d'une attention plus particulière eu égard aux résultats de contrôles des années antérieures.

Le développement d'outils d'accompagnement des exploitants

À l'instar de l'outil développé par la Chambre d'agriculture, qui alerte les éleveurs sur les délais de notification à l'approche de la fin du délai imparti, d'autres outils d'appui aux exploitants seront recherchés. Par exemple, un agenda recensant les principales dates à retenir en matière d'obligations de déclaration et de contrôles, incluant un volet social et fiscal.

Une communication coordonnée

La DDT, les corps de contrôle et les représentants professionnels agricoles conviennent d'une communication concertée concernant la charte et les contrôles, par l'utilisation de l'ensemble des moyens de communication propre à chacun des partenaires (sites internet, , assemblées, réunions d'information, ...). Lorsque le bilan des contrôles identifiera des difficultés récurrentes d'application de la réglementation, ils alerteront les services compétents du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sous l'autorité du préfet pour proposer des évolutions des réglementations difficiles à appliquer.

Article 6 : Des engagements collectifs

La DDT, sous l'autorité du préfet de département, s'engage à coordonner les contrôles au titre de ses missions d'autorité coordonnatrice des contrôles (ACC).

Les corps de contrôle et l'ACC s'engagent à rendre compte aux représentants professionnels agricoles des contrôles effectués et de l'analyse réalisée (nombre de contrôles, anomalies...). Cette analyse statistique couvrira également les contrôles inopinés, ainsi que les suites de contrôles, et en particulier la mise en place du SAP.

L'ACC, les corps de contrôle et les représentants professionnels agricoles s'engagent à participer aux actions de formation, d'information à destination des exploitants agricoles qui seront programmées annuellement et à coordonner leur communication.

Article 7 : Durée de la charte

La présente Charte est conclue sans date limite et pourra être modifiée après chaque bilan annuel, à la demande de l'un des signataires.

Signée à Buxy, le 26 septembre 2016

Le Préfet de Saône-et-Loire



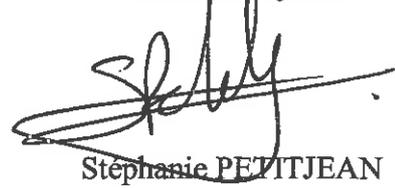
Gilbert PAYET

Le Directeur de la Direction
Départementale des Territoires



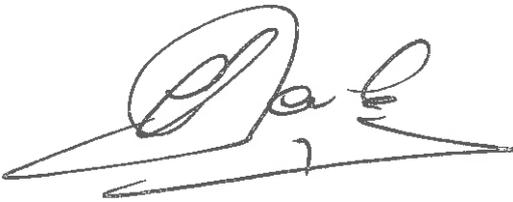
Christian DUSSARRAT

Pour le Directeur de la
Direction Départementale de la
Protection des Populations, la
Directrice adjointe



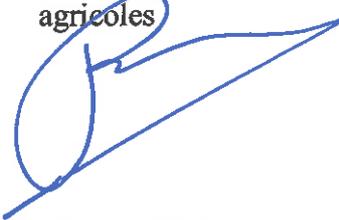
Stéphanie PETITJEAN

Le Président de la Chambre
d'agriculture de Saône-et-Loire



Christian DECERLE

Le Président de la FDSEA,
Fédération Départementale des
Syndicats d'Exploitants
agricoles



Bernard LACOUR

Pour le Président des Jeunes
Agriculteurs de Saône-et-Loire



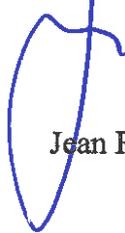
Pierre-Edouard HUGON

Le Directeur régional de l'Agricul-
ture, de l'Alimentation et de
la Forêt



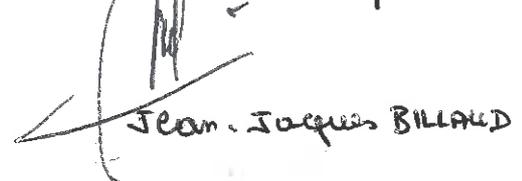
Vincent FAVRICHON

Le Directeur régional des entre-
prises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi



Jean RIBEIL

Le Directeur général de la MSA
de Bourgogne-Franche-Comté
Le Directeur Général adjoint



Jean BOISSIERE

Le Directeur régional de
l'Agence de Services et de
Paiement



Gueric LALIRE

La déléguée interrégionale de
l'Office National de l'Eau et
des milieux aquatiques



Anne-Laure BORDERELLE

Pour le délégué régional Bour-
gogne-Franche-Comté de l'Of-
fice National de la Chasse et de
la Faune Sauvage, et pour
ordre,



Aurélien LACONDEMINE

Annexe 1 Les différents corps de contrôle et acteurs du contrôle

a. ASP :

L'Agence de services et de paiement est entre autres chargée de l'ensemble des paiements et des contrôles surfaces premier et second piliers. L'ASP est également chargée avec les Directions Départementales chargées de la Protection des Populations (DDPP), des contrôles d'éligibilité aux aides animales et d'identification animale.

www.asp-public.fr

b. DDT

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, sous l'autorité du Préfet, de la coordination de l'ensemble des contrôles sur place dans les exploitations agricoles (cf champ de la charte), ainsi que de l'instruction des suites à donner à l'ensemble des contrôles liés à la PAC.

Au titre de la PAC, la DDT réalise des contrôles liés à la conditionnalité / environnement.

La DDT réalise également des contrôles administratifs et judiciaires au titre de l'environnement (eau et nature).

c. DRAAF/SRAI

Dans le domaine végétal, le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté conduit des contrôles sur l'ensemble de la région relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires et à l'hygiène de la production primaire ainsi qu'au respect des mesures ordonnées dans le cadre de gestion de foyers. Environ la moitié des contrôles conduits le sont au titre de la conditionnalité, les autres sont fixés par des prescriptions nationales pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et prévenir les risques de pollutions environnementales. .

Par ailleurs, des visites sont également organisées sur les exploitations agricoles dans le cadre de la surveillance biologique du territoire.

Dans le domaine animal, le SRAI peut conduire des contrôles (inspections dites « mutualisées ») dans les domaines à compétences rares comme la pharmacie vétérinaire ou l'alimentation animale : ces inspections sont réalisées pour le compte et sous l'autorité des préfets de départements.

d. DDPP

Dans les domaines animal et végétal, la DDPP est chargée de conduire les contrôles tout au long de la chaîne alimentaire pour garantir la sécurité sanitaire et la loyauté de l'information vis-à-vis des consommateurs, des aliments issus des animaux et des végétaux en commençant par le 1^{er} maillon : les exploitations agricoles. Elle a également en charge le contrôle du bien-être animal.

La DDPP réalise des contrôles liés à la PAC dans le cadre de la conditionnalité au titre de l'environnement, l'identification, la santé publique vétérinaire, la santé et le bien-être animal.

La DDPP réalise également des contrôles administratifs et judiciaires pour les ICPE.

e. DREAL

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement intervient dans le domaine des sites inscrits, des sites classés et des réserves naturelles nationales ainsi qu'en matière de contrôle des dérogations accordées au titre de la protection stricte de certaines espèces.

f. MSA

La MSA est un organisme qui gère de façon globale la protection sociale des employeurs de main d'œuvre, des salariés et non salariés agricoles ainsi que leurs ayants droit et les retraités.

Dans ce cadre la MSA peut réaliser des visites inopinées pour contrôler :

- les déclarations effectuées dans le but de percevoir des prestations (familiales, retraite ou santé) ou de s'assurer de la présence à domicile et du repos médicalement prescrit, dans le cadre de la lutte contre la fraude
- la présence de salariés dans le cadre du travail dissimulé.

Pour tous les autres contrôles (des revenus professionnels déclarés, des assiettes salaire, des déclarations de ressources pour l'obtention de prestations,...) les contrôlés sont prévenus des contrôles par téléphone.

g. La DIRECCTE

La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut être amenée à contrôler des exploitations agricoles. L'inspection du travail en agriculture est également compétente pour contrôler les exploitations n'employant aucun salarié, travaillant seuls ou avec de la main d'œuvre familiale.

h. L'ONEMA

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est un établissement public sous la tutelle du Ministère chargé de l'Ecologie. Il est en charge, entre autres missions, de la police de l'environnement. A ce titre, il est amené à effectuer le constat des infractions sur le milieu aquatique, et des contrôles sur le terrain mais peut également réaliser des contrôles administratifs en liaison avec les services de l'Etat ou judiciaires sous l'autorité des procureurs.

i. ONCFS

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est un établissement public sous la double tutelle des Ministères chargés de l'Ecologie et de l'Agriculture, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé, entre autres missions, de la police de l'environnement et de la chasse, principalement en police judiciaire mais peut également réaliser des contrôles administratifs en liaison avec les services de l'Etat.

Les agents de l'Onema et de l'Oncfs sont tenus de porter l'uniforme, la plaque de police, l'écusson de leur établissement d'affectation et les insignes de leur grade ; ils sont astreints au port de l'armement qui leur est fourni par leur établissement.

Annexe 2 Les différents types de contrôle et leur déroulement

a. Contrôles relatifs à la PAC

Le nombre de contrôles ainsi que leur nature sont fixés par la réglementation communautaire et s'imposent à tous les États Membres. La France est elle-même contrôlée par les instances européennes ; si elle ne remplit pas l'obligation de vérifier que le versement des aides répond bien aux exigences communautaires, elle encourt des sanctions financières (appelées refus d'apurement) supportées par le budget national.

On distingue les contrôles liés aux aides directes (1^{er} pilier), ou liés au développement rural (2^e pilier), ainsi que ceux liés à la conditionnalité des aides.

Ces contrôles visent à s'assurer du bien fondé et de la conformité des demandes déposées auprès des services instructeurs ainsi que du respect des engagements du demandeur.

En outre, les contrôles conditionnalité permettent de s'assurer du respect d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales, de santé publique en lien avec les productions végétales et animales. Ils garantissent une agriculture plus durable et favorisent une meilleure acceptation de la PAC par l'ensemble des citoyens.

Il existe ainsi plusieurs types de vérifications répondant chacune à un objectif particulier. En fonction de leur objet, le corps de contrôle peut être différent.

Dans le cadre de la PAC et dans la mesure du possible et dans le respect de la réglementation, l'agriculteur est prévenu du contrôle par le corps de contrôle, de l'objet de celui-ci, de la date et de l'heure prévues du contrôle, du service chargé du contrôle et des documents qu'il doit tenir à disposition de l'administration.

Les contrôles peuvent être précédés d'un préavis dans la mesure où cet avertissement ne nuit pas à l'efficacité du contrôle. Cette tolérance n'exclut pas la réalisation de contrôles inopinés.

À cette occasion, l'agriculteur est invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le contrôle (regroupement des documents, contention des animaux...), et se conformer aux engagements pris lors de la demande d'aide.

Ce premier échange est également l'occasion de présenter le contexte réglementaire et les points qui seront contrôlés.

Les contrôles sont réalisés au cours des jours ouvrables, du lundi au vendredi entre 8 et 19 heures, sauf situation particulière ayant fait l'objet d'un consensus entre l'agriculteur et le service de contrôle. Un contrôle peut ainsi être réalisé un samedi.

À leur arrivée sur l'exploitation, les contrôleurs sont munis des documents et matériels nécessaires à la réalisation du contrôle, inventaire de cheptel, dossier PAC, demandes d'aide et ils ont eu accès aux données disponibles sur les contrôles effectués auparavant sur la même exploitation (objet du contrôle, date...).

Dans le cadre des contrôles par télédétection, seuls les constats surfaciques des aides du 1^{er} pilier de la PAC clairement établis et de faible ampleur peuvent être communiqués à l'exploitant par courrier. Si ces constats ne sont pas acceptés par l'agriculteur, un déplacement sur l'exploitation est programmé. S'agissant des aides du 2^e pilier avec un engagement agro-environnemental, un contrôle sur place est rendu obligatoire dans toutes les situations, afin de vérifier le respect des engagements liés aux MAEC (tenue de cahier d'enregistrement, etc.).

Dans le cadre de la Politique Agricole Commune

→ Au fur et à mesure du déroulement du contrôle, ou lors du remplissage d'un compte-rendu de contrôle ou rapport d'inspection le cas échéant, les contrôleurs informent l'agriculteur de la nature des constats enregistrés.

→ Un compte rendu de contrôle est établi à l'issue de chaque visite dans une exploitation. Il est présenté à l'agriculteur qui peut y apporter ses observations avant de le signer. Un exemplaire est remis à l'agriculteur. Ce compte rendu peut être accompagné d'une fiche d'avertissement précoce pour les anomalies mineures (secteur animal), le contrôleur en explique la procédure.

→ Le contrôleur laisse une «fiche d'observations» que l'exploitant peut renvoyer dans les 10 jours à l'organisme de contrôle afin de faire part de ses remarques. Le contrôleur s'assure que l'agriculteur a compris les éventuels points de non conformité qu'il a pu relever.

→ Les contrôleurs ne sont pas en mesure de se prononcer sur les pénalités consécutives aux anomalies relevées ; ils ne disposent pas en effet de tous les éléments nécessaires pour appréhender la situation résultante. Cette information ne

pourra être donnée à l'exploitant que par la DDT.

→ Les contrôleurs informent l'agriculteur des étapes administratives ultérieures, des délais prévisibles, et des voies éventuelles de recours. . En cas de constat d'anomalie, indépendamment des conséquences financières au titre de la conditionnalité, le service chargé du contrôle précise les modalités d'action correctrices à l'intéressé afin de se mettre en conformité avec la réglementation, dans un délai déterminé.

Si le comportement de l'agriculteur conduit le contrôleur à ne pas commencer sa mission de contrôle, à ne pas l'effectuer normalement ou à l'interrompre (refus de communiquer des documents, entrave au bon déroulement, manque de respect de la personne...), celui-ci quitte l'exploitation agricole. Cette situation peut amener à conclure à un refus de contrôle. La gravité des faits commis par l'agriculteur peut conduire à la rédaction d'un procès verbal d'opposition à fonction, voire au dépôt d'une plainte.

b. Contrôles relatifs à la santé publique en lien avec les productions animale et végétale, leur transformation, à la loyauté de l'information des productions animale et végétale, et à la protection animale (hors PAC)

Les axes stratégiques des contrôles, leur nombre de contrôles et leur nature sont déterminés par des prescriptions nationales (Plan National d'Inspection de la DGAL ou Programme National d'Enquêtes de la DGCCRF). Cette programmation annuelle des contrôles s'inscrit dans un Plan National Coordonné de Contrôles Pluriannuels (PNCOPA) soumis à l'avis de la Commission européenne.

Certains contrôles ciblés ne sont pas programmables car résultent de plaintes ou d'indices de pratiques illégales.

Les contrôles sont réalisés de manière inopinée mais ils peuvent être précédés d'un préavis de 24 à 48 heures dans la mesure où cet avertissement ne nuit pas à l'efficacité du contrôle.

À leur arrivée sur l'exploitation, les contrôleurs sont munis des documents et matériels nécessaires à la réalisation du contrôle ou ont consulté des informations relatives à l'exploitation contrôlée : bilan des contrôles antérieurs et suites données, grilles d'inspection et vade-mecum, inventaire du cheptel,...

Un compte rendu de contrôle ou un rapport d'inspection est adressé au responsable de l'exploitation dans les jours qui suivent l'intervention du ou des contrôleur(s). Le cas échéant, ce compte rendu ou ce rapport est complété d'une notification des suites administratives (lettre d'avertissement, ordre de mesures correctives, mise en demeure, retrait de mise sur le marché ou rappel de produits non conformes, suspension d'activité) et/ou pénales (procès verbal) prononcées lorsque des non conformités sont relevées.

c. Contrôles relatifs à l'environnement et au territoire

La police de l'environnement s'appuie en France sur deux dispositifs complémentaires.

- Le contrôle en police administrative consiste à vérifier que les activités soumises à un régime administratif sont menées avec le titre requis et dans le respect des prescriptions édictées. La police administrative est réalisée par les agents des services déconcentrés de l'État et des établissements publics, sous l'autorité des préfets. Les « agents chargés du contrôle » sont missionnés par leur autorité hiérarchique et n'ont pas besoin d'être commissionnés ni assermentés pour réaliser cette mission.

- Les contrôles de police judiciaire consistent à rechercher et constater les infractions prévues par la loi, et à en identifier les auteurs. Ils sont réalisés par les inspecteurs de l'environnement, agents des services déconcentrés de l'État et des établissements publics commissionnés et assermentés. La police judiciaire est placée sous l'autorité du Procureur de la République, qui seul décide des suites données aux constatations d'infraction.

L'articulation intelligente et pragmatique de ces deux dispositifs, entre prévention, pédagogie et répression, est un déterminant essentiel de leur efficacité. Préalablement à chaque contrôle, l'agent définit dans quel cadre, administratif ou judiciaire, il intervient. Dans le cadre de la police judiciaire, les contrôles ne rentrent pas dans le champ de cette charte.

La police de l'environnement est mise en œuvre par les agents des services déconcentrés de l'État (dans les DDT(M), les DREAL et les DD(CS)PP) et des établissements publics (notamment, l'ONEMA, l'ONCFS, l'AAMP et les Parcs nationaux). Ils inscrivent leur action dans un cadre clairement défini, qui leur confère des prérogatives adaptées, garantissant des contrôles proportionnés aux enjeux, le respect des libertés individuelles et l'information des personnes contrôlées.

Dans le cadre de la police de l'environnement, les contrôles sont effectués soit dans le cadre des missions de

surveillance générale du territoire par les établissements publics (ONEMA, ONCFS), soit suite à signalements ou plainte de tiers. Les agents techniques et les techniciens de l'environnement commissionnés et assermentés, affectés à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et dans les établissements publics des parcs nationaux sont tenus de porter un uniforme, la plaque émaillée ou l'écusson de leur établissement d'affectation ainsi que la plaque de police et les insignes de leur grade. Ces agents sont astreints au port de l'armement fourni par leur établissement.

d. Contrôles relatifs au droit du travail

Les contrôles effectués par l'inspection du travail en agriculture répondent aux dispositions de la convention internationale du travail n° 129 ratifiée par la France.

En application de la convention internationale précitée, l'inspection du travail en agriculture est placée sous la surveillance d'un organe central (article 7). En France, c'est la Direction Générale du Travail qui assure cette fonction d'autorité centrale et par voie de conséquence, comme le précise le 2° de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, les actions de contrôle de la législation du travail ne relèvent pas de l'autorité du Préfet.

Sans qu'il soit nécessaire de décliner tous les articles de la convention N°129, il est utile de préciser les dispositions des articles 8 – 1 et 21 :

Article 8-1 « . Le personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue »

Article 21 : « Les entreprises agricoles devront être inspectées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes . »

Article 23 de la convention N° 129

« Si les inspecteurs du travail dans l'agriculture ne sont pas eux-mêmes habilités à tenter des poursuites, ils ont le droit de saisir directement l'autorité investie du pouvoir de les tenter, des procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions légales. »

Article 40 du code de procédure pénale

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

La France est tenue de respecter les dispositions des conventions internationales qu'elle a ratifiées et en l'occurrence, la convention N° 129 de l'OIT.

Les agents de l'inspection du travail bénéficient d'un certain nombre de prérogatives pour l'exercice de leurs missions (art.16) au nombre desquelles notamment le droit de pénétrer de jour comme de nuit sans avertissement préalable sur les lieux de travail, celui d'interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou toute autre personne se trouvant dans l'exploitation, sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ainsi que la faculté de prendre ou faire ordonner toutes les mesures nécessaires pour soustraire les travailleurs aux risques pour leur santé et sécurité (art.18). La mise en œuvre de ces stipulations est par ailleurs définie dans le code du travail.

e. Contrôles relatifs à la législation sociale

Les contrôles effectués par la MSA en agriculture répondent aux dispositions de l'article L724-7 du code rurale et de la pêche maritime qui précise que :

Le contrôle de l'application des dispositions relatives aux différentes branches des régimes de protection sociale des non-salariés et salariés agricoles, mentionnées aux articles L. 722-8 et L. 722-27, le contrôle de l'application des articles L. 732-56 à L. 732-63 ainsi que le contrôle des mesures d'action sanitaire et sociale mentionnées au chapitre VI du présent titre II est confié aux caisses de mutualité sociale agricole. Pour l'exercice de ce contrôle, une caisse de mutualité sociale agricole peut déléguer à une autre caisse de mutualité sociale agricole ses compétences dans des conditions fixées par décret.

Les agents chargés du contrôle sont agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 243-9 du code de la sécurité sociale.

Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction auxdites dispositions, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les caisses de mutualité sociale agricole les transmettent au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 243-7 du même code (*Le contrôle de l'application des dispositions du présent code par toute personne qui verse des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général est confié à ces organismes. Le contrôle peut également être diligenté chez toute personne morale non inscrite à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale en qualité d'employeur lorsque les inspecteurs peuvent faire état d'éléments motivés permettant de présumer, du fait d'un contrôle en cours, que cette dernière verse à des salariés de l'employeur contrôlé initialement une rémunération, au sens de l'article L. 242-1. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les unions de recouvrement les transmettent, aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.*) est applicable au régime agricole.

A ce titre et dans le cadre du travail dissimulé les contrôleurs de la MSA bénéficient des mêmes prérogatives que les inspecteurs du travail.

Annexe 3 Le système d'avertissement précoce

Un « système d'avertissement précoce » a été mis en place en 2015 dans le cadre de la conditionnalité. Il permet l'absence de sanction en cas de non respect mineur (compte tenu de sa gravité, de son étendue et de sa persistance, et sans incidence directe pour la santé humaine et animale) suivi d'une remise en conformité rapide. Le cas échéant, le contrôleur remet à l'exploitant une fiche d'Avertissement Précoce, qui vaut notification du constat de non-conformité et de l'obligation de mettre en œuvre une action corrective dans le délai fixé.

Les principes de mise en œuvre du SAP sont les suivants :

- Lors d'un contrôle relevant une non-conformité relevant du SAP, l'organisme de contrôle doit notifier à l'agriculteur le constat de non-conformité et l'obligation de mettre en œuvre une action corrective dans le délai fixé dans la réglementation relative à la conditionnalité. La réduction prévue dans cette réglementation n'est pas appliquée. L'exploitant reçoit alors une Fiche d'Avertissement Précoce (FAP) qui est systématiquement établie. Elle mentionne les non-conformités « mineures » constatées et le délai de remise en conformité réglementaire. Le cas échéant, l'organisme de contrôle note sur la FAP les actions réalisées par l'agriculteur pour remédier aux non-respects constatés mais ne procède à aucune validation. Cette fiche est signée par le contrôleur et par l'agriculteur ou son représentant. Un exemplaire de la fiche est attribué à l'agriculteur ou son représentant, il vaut notification à l'agriculteur du constat de non-conformité et de l'obligation de mettre en œuvre une action corrective dans le délai fixé dans la grille conditionnalité.
- D'une façon générale, une action corrective réalisée en présence du contrôleur doit être privilégiée afin de faciliter une éventuelle validation au cours de l'une des deux campagnes suivantes. A défaut, l'exploitant communique par courrier tout élément permettant d'établir le délai de remise en conformité.
- Cependant, lors d'un contrôle ultérieur qui se déroulerait au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, s'il était établi que le non-respect mineur en question n'a pas été corrigé dans le délai réglementaire fixé, la pénalité serait appliquée de manière rétroactive . Le courrier-type de prise de rendez-vous adressé à l'exploitant 48 heures maximum avant le jour du contrôle sur place ferait dans ce cas référence au contrôle des actions correctives qui étaient à réaliser dans les délais prescrits.

Ce SAP s'applique uniquement dans le cadre de la conditionnalité. La circulaire annuelle qui définit les exigences liées à la conditionnalité des aides précise les modalités de mise en œuvre du SAP : la conditionnalité 2015 prévoit, par exemple, que le retard de notification des mouvements de bovins, dans la limite de 6 notifications et 5 % des notifications, ou l'absence de marque auriculaire pour 1 ou 2 animaux de type racial ou de tranche d'âge différents, sont considérés comme des anomalies mineures faisant l'objet du système d'avertissement précoce.